



Rapport sur les résultats de l'audition

Modification de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public (ordonnance sur la formation)

Janvier 2011

Contexte

L'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. Elle vise à renforcer le professionnalisme du Service vétérinaire public. Au vu des expériences faites au cours de l'exécution, quelques améliorations et quelques modifications ponctuelles s'imposent.

L'Office vétérinaire fédéral a ouvert la procédure d'audition le 8 juillet 2010, invitant tous les cantons et 19 organisations intéressées à prendre position. L'audition a pris fin le 21 septembre 2010. Vingt cantons, six services vétérinaires cantonaux et trois organisations se sont exprimés, soit 29 prises de position en tout, résumées dans le présent rapport.

Remarques générales

Tous les organes consultés sont favorables à l'idée d'améliorer l'ordonnance sur la formation en tenant compte des expériences faites jusqu'à présent. D'une manière générale, les modifications proposées, de même que les diverses corrections et adaptations qui en résultent ont été approuvées, à quelques points près.

VETD BL et FR approuvent le projet de révision sans objections.

AI, AR, LU, TI et UR n'ont pas pris position.

JU a chargé le SVC JU de prendre position.

Titre

AG, GR, NE, GL, OW, SZ, TG, VETD UK, VETD AR/AI, ASVC voudraient que l'expression « Service vétérinaire » soit remplacée par l'expression « domaine vétérinaire », puisque certaines personnes assument des tâches d'exécution vétérinaires tout en faisant partie d'institutions privées ou d'autres services officiels. Ces personnes doivent être soumises aux mêmes exigences en termes de qualifications et de formation que les autres.

Expressions « formation continue » et « formation qualifiante »

ZG, SAAV FR, VETD LU, ILS, TVL, ASVC souhaiteraient que la distinction entre « formation continue » et « formation qualifiante » soit maintenue sans changement.

Expression française de « Fachassistent »

SAAV FR voudrait que l'« auxiliaire officiel » soit nommé « assistant officiel spécialisé ».

Remarques sur les différentes dispositions

Art. 1

SH, TG, ZH, NW, NE, AG, SG, GL, GR, OW, SZ, ZH, VETD UK, VETD AR/AI, TVL, ASVC demandent l'insertion d'un (nouvel) alinéa 2 stipulant que les personnes qui exercent l'une des fonctions prévues à l'alinéa 1 tout en travaillant dans une organisation privée ou dans un autre service officiel soient également soumises aux exigences de l'ordonnance.

AG réclame un délai transitoire approprié.

Art. 2, al. 5

JU fait remarquer que le taux d'occupation minimal de 30% exigé des vétérinaires officiels est difficile à appliquer.

GE demande que cette exigence soit biffée, car les vétérinaires praticiens ne peuvent libérer 30% de leur temps pour accomplir des tâches dans le service vétérinaire public.

Art. 3

ZH et VD sont favorables à la distinction entre les auxiliaires officiels affectés aux contrôles dans les abattoirs et les auxiliaires officiels chargés d'autres missions dans le Service vétérinaire public.

SO voudrait que le champ d'activités des auxiliaires officiels soit plus large et souhaite une formation complémentaire plus approfondie pour eux. SO estime que la distinction entre les auxiliaires affectés aux contrôles dans les abattoirs et ceux qui sont chargés d'autres missions dans le Service vétérinaire public devrait être abandonnée.

Art. 5

ZH approuve le remplacement de l'expression « établissements situés dans les régions de montagne et les régions périphériques » par l'expression « établissements de faible capacité ».

SAAV FR accepte la modification, mais à condition de l'assortir d'un délai transitoire.

GR rejette le remplacement de l'expression susmentionnée. Selon ce canton, il faudrait justement laisser une certaine marge de manœuvre aux cantons de montagnes pour qu'ils puissent déléguer les tâches dans les régions éloignées.

Art. 6 ff

SG approuve dans leur principe les compétences de la commission de formation. Ce canton déplore cependant que l'ordonnance ne prévoit pas de voies de droit contre les décisions de la commission. Il faudrait que le texte soit complété par des dispositions sur ce point.

Art. 6, al. 2

VS propose d'instaurer le terme de « bachelor » pour adapter les dispositions au système de Bologne. Selon ce canton, exiger le master est excessif, le niveau bachelor étant suffisant. Une formation dans le domaine agro-alimentaire devrait être ajoutée aux formations permettant une admission automatique.

Art. 6, al. 3

BS déplore que l'ordonnance n'exige des auxiliaires officiels qu'« une formation professionnelle de base » (en général), une condition trop large à ses yeux. Il faudrait exiger une formation professionnelle de base dans le secteur agricole ou alimentaire ou, à défaut, allonger à tout le moins la durée de la formation complémentaire (annexe 1, ch. 4.1.1, al. 1) des personnes dépourvues de connaissances préalables spécifiques à la branche.

Art. 9

SAAV FR propose de remplacer l'expression « Assurance qualité » par l'expression « Formation complémentaire ».

Art. 12

GE critique l'abrogation de cette disposition.

Art. 13 et 14

ZH voudrait que l'ordonnance précise si tout examen insuffisant dans une matière peut ou doit être repassé ou seulement si le candidat échoue à l'examen dans son ensemble.

Art. 17, al. 1, let. f

TG, AR/AI, GL, TVL font remarquer que la formulation choisie ne permet pas de déterminer si la Commission de formation reconnaît les formations complémentaires au sens de l'art. 7 (dans l'ancienne terminologie: formations qualifiantes) ou au sens de l'art. 9 (dans l'ancienne terminologie: formations continues). Il faudrait vérifier si la formulation choisie correspond bien aux intentions du législateur ou si une restriction s'impose. On pourrait se demander s'il ne conviendrait pas de biffer simplement la let. f, puisque la reconnaissance peut être accordée au cas par cas via la procédure de dispenses prévue à la let. g.

Selon ZH la let. f devrait préciser que les « formations complémentaires » englobent aussi bien les formations complémentaires au sens de l'art. 7 qu'au sens de l'art. 9.

Art. 20, al. 4

NW propose une (nouvelle) let. c aux termes de laquelle le personnel des services d'inspection agricole accrédités pourrait être reconnu dans les domaines de compétences propres aux auxiliaires officiels chargés d'autres missions au sein du Service vétérinaire public.

Annexe 1, ch. 1.1, al. 1, let. c

OW, SZ, BS, GL, SG, SH, TG, ZH, NE, VETD UK, VETD AR/AI, TVL, ASVC estiment que la réduction du stage pratique dans un abattoir, qui passe de 30 jours ouvrables à 5 jours ouvrables, est injustifiée, car cette période est trop courte pour acquérir les connaissances pratiques en matière de contrôle des animaux et de contrôle des viandes.

GL, SG, SH, TG, ZH, NE, VETD AR/AI, ASVC, TVL réclament au moins 15 jours ouvrables.

BS demande 10 jours ouvrables.

GE voudrait que l'expression « ou dans un établissement de production primaire » soit biffée.

Annexe 1, ch. 1.3

GE demande la radiation de cet article. Les documents des candidats ayant déjà été vérifiés par les vétérinaires cantonaux, il est inutile de les faire vérifier une seconde fois.

Annexe 1, ch. 1.3, al. 4 et 5

BE fait remarquer que la législation en vigueur ne permet pas de confier au vétérinaire cantonal ou au responsable d'un abattoir la compétence de décider si un candidat est admis à un examen. Il s'agit là d'une décision au sens juridique du terme qui doit relever de la commission de formation. Par ailleurs les dispositions ne précisent pas ce qu'il faut entendre par vétérinaire cantonal « compétent » (qu'est-ce qui est déterminant: le lieu d'inspection? Le lieu où le candidat est engagé / exerce habituellement ses activités? Le lieu où l'autorisation professionnelle a été délivrée?)

Annexe 1, ch. 1.3, al. 5

BS fait remarquer que par « responsable de l'abattoir » on entend en principe le gérant d'un abattoir. Il faudrait préciser que la personne visée en l'occurrence est celle qui dirige le contrôle des viandes sur le plan technique.

VD souhaiterait que l'inscription à l'examen ne soit pas adressée au responsable de l'abattoir, mais au vétérinaire cantonal.

Annexe 1, ch. 2,3

GE demande la radiation de cet article (voir la remarque relative à l'annexe 1, ch. 1.3).

Annexe 1, ch. 4.1.1, al. 1

BS demande la prolongation de la formation complémentaire des personnes qui n'ont aucune connaissance dans la branche (voir la remarque de ce canton sur l'art. 6, al. 3).

Annexe 4.2.1

NW demande une adaptation des exigences de la formation complémentaire conformément à la remarque de ce canton sur l'art. 20, al. 4.

Liste des autorités et organisations ayant participé à l'audition

1. Cantons

| | | |
|----|--|-------------------|
| AG | Departement Gesundheit und Soziales | 5001 Aarau |
| BE | Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern | 3011 Bern |
| BL | Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion | 4410 Liestal |
| BS | Gesundheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt | 4001 Basel |
| FR | Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts | 1701 Fribourg |
| GE | Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé | 1211 Genève 3 |
| GL | Departement Finanzen und Gesundheit | 8750 Glarus |
| GR | Departement für Volkswirtschaft und Soziales | 7001 Chur |
| NE | Département de l'économie | 2000 Neuchâtel |
| NW | Gesundheits- und Sozialdirektion | 6371 Stans |
| OW | Finanzdepartement Obwalden | 6061 Sarnen |
| SG | Gesundheitsdepartement des Kantons St. Gallen | 9001 St. Gallen |
| SH | Departement des Innern des Kantons Schaffhausen | 8200 Schaffhausen |
| SO | Volkswirtschaftsdepartement | 4509 Solothurn |
| SZ | Departement des Innern Kanton Schwyz | 6431 Schwyz |
| TG | Departement für Inneres und Volkswirtschaft | 8510 Frauenfeld |
| VD | Département de la sécurité et de l'environnement | 1014 Lausanne |
| VS | Département des finances, des institutions et de la santé | 1950 Sion |
| ZG | Gesundheitsdirektion des Kantons Zug | 6301 Zug |
| ZH | Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich | 8090 Zürich |

2. Services vétérinaires

| | | |
|------------|---|---------------------|
| VETD AR/AI | Kantonstierarzt AI/AR | 9102 Herisau |
| SAAV FR | Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires | 1763 Granges-Paccot |
| SVC JU | Service vétérinaire cantonal, im Auftrag des Département de l'économie, de la coopération et des communes | 2852 Courtételle |
| VETD LU | Kantonales Veterinäramt | 6002 Luzern |
| VETD UK | Veterinäramt der Urkantone | 6440 Brunnen |
| SCAV VS | Service de la consommation et affaires vétérinaires | 1951 Sitten |

3. Organisations

| | | |
|------|--|-------------------|
| ILS | Institut für Lebensmittelsicherheit und -hygiene der Vetsuisse-Fakultät Universität Zürich | 8057 Zürich |
| TVL | Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire | 8200 Schaffhausen |
| ASVC | Association suisse des vétérinaires cantonaux | 2001 Neuchâtel |